

209C1038
FR0000039109-DER21-PA26-FS0446

24 juillet 2009

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8 et 234-9 6°, 7° du règlement général)

Convention conclue entre actionnaires (L. 233-11 du code de commerce)

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SECHE ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

1- Dans sa séance du 23 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société SECHE ENVIRONNEMENT, laquelle demande s'inscrit dans le cadre d'un reclassement de la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC) dans SECHE ENVIRONNEMENT.

Avant la réalisation des opérations présentées ci-dessous, SECHE ENVIRONNEMENT était contrôlée majoritairement par M. Joël Séché, à titre direct et indirect, par l'intermédiaire de la société civile Amarosa qu'il contrôle. M. Séché agissait, par ailleurs, de concert avec la CDC en application d'un pacte d'actionnaires conclu le 16 octobre 2006 (1) ; ces derniers détenaient de concert 5 428 410 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 9 129 846 droits de vote, soit 62,87% du capital et 73,99% des droits de vote de SECHE ENVIRONNEMENT (2), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Joël Séché	3 585 400	41,52	7 170 800	58,11
Amarosa SC	116 036	1,35	232 072	1,89
Sous-total Joël Séché	3 701 436	42,87	7 402 872	60,00
CDC	1 726 974	20,00	1 726 974	13,99
Total concert	5 428 410	62,87	9 129 846	73,99

Le 15 juillet 2009, la CDC a apporté la totalité de sa participation dans SECHE ENVIRONNEMENT au profit de sa filiale détenue à 51%, la société anonyme Fonds Stratégique d'Investissement (ci-après FSI) (3). FSI a adhéré au pacte du 16 octobre 2006, tel que modifié par des avenants, par le biais d'un contrat d'adhésion conclu le 5 juillet 2009, lequel contrat, entré en vigueur avec effet immédiat à la date de réalisation du transfert (soit le 15 juillet 2009), prévoit que le FSI est lié par toutes les clauses du pacte précité en qualité de « cessionnaire libre » de la CDC (4).

A l'issue de ces opérations, FSI a ainsi franchi individuellement en hausse les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote, 15% et 20% du capital de SECHE ENVIRONNEMENT, et de concert avec M. Séché et la société Amarosa qu'il contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, le tiers et 50% du capital et des droits de vote et deux tiers des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT.

Dans ce cadre, M. Joël Séché, la société civile Amarosa, la CDC et FSI ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de leur accorder une dérogation à l'obligation de déposer d'un projet d'offre publique au bénéfice de l'article 234-9 6° et 7° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé d'une part que l'apport des titres SECHE ENVIRONNEMENT par la CDC au profit de sa filiale détenue à 51% FSI peut s'analyser comme un reclassement entre des sociétés appartenant à un même groupe et, d'autre part, que l'opération prise dans sa globalité, et notamment l'adhésion au pacte d'actionnaires conclu en 2006, ont eu pour seule conséquence de substituer FSI à la CDC dans le concert formé avec M. Joël Séché, qui détenait et détient toujours à l'issue des opérations, tant à titre individuel que de concert, le contrôle majoritaire de la société SECHE ENVIRONNEMENT, sans que cela ne se traduise nécessairement par un franchissement en hausse du seuil du tiers par le concert ; l'Autorité a, par conséquent, octroyé la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

2- Par courrier du 9 juillet 2009, FSI a informé l'Autorité des marchés financiers de la conclusion, le 5 juillet 2009, d'un « contrat d'adhésion au pacte d'actionnaires en date du 16 octobre 2006 tel que modifié par avenants en date du 25 avril 2007 et du 27 mai 2008 » (1), avec la CDC, M. Joël Séché et la société civile Amarosa.

Ce contrat prévoit que, sous réserve de la réalisation du transfert de 1 726 974 actions SECHE ENVIRONNEMENT par la CDC au profit de sa filiale FSI, FSI s'engage à l'égard de M. Joël Séché et de la société civile Amarosa à « respecter, exécuter et être lié par toutes les clauses » dudit pacte. FSI a ainsi adhéré au pacte, à compter du 15 juillet 2009, en qualité de « cessionnaire libre » de la CDC, tel que défini par le pacte de 2006 (5). La CDC est réputée solidaire et se porte fort du respect par FSI des stipulations du pacte et s'engage à récupérer les titres si FSI cesse d'être un « cessionnaire libre » (4).

3- Par courrier du 21 juillet 2009, les franchissements de seuils suivants ont été déclarés :

- la société anonyme Fonds Stratégique d'Investissement (FSI) (3) (56, rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 15 juillet 2009, les seuils de 5% et 10% capital et des droits de vote et 15% et 20% du capital de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir individuellement 1 726 974 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant autant de droits de vote, soit 20,00% du capital et 13,99% des droits de vote de cette société (2) ;

- la société anonyme Fonds Stratégique d'Investissement (FSI) (3), M. Joël Séché et la société Amarosa (6) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 15 juillet 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et 2/3 des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir de concert 5 428 410 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 9 129 846 droits de vote, soit 62,87% du capital et 73,99% des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Joël Séché	3 585 400	41,52	7 170 800	58,11
Amarosa SC	116 036	1,35	232 072	1,89
Sous-total Joël Séché	3 701 436	42,87	7 402 872	60,00
FSI	1 726 974	20,00	1 726 974	13,99
Sous-total CDC	1 726 974	20,00	1 726 974	13,99
Total concert	5 428 410	62,87	9 129 846	73,99

Ces franchissements de seuils résultent des opérations décrites ci-dessus.

4- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, FSI déclare pour les douze mois à venir et dans la continuité de la stratégie précédemment adoptée par la CDC vis-à-vis de la société :

- agir de concert avec M. Joël Séché et la société Amarosa, société contrôlée par M. Joël Séché, dans le cadre d'un pacte d'actionnaires conclu entre la CDC, M. Joël Séché et la société Amarosa le 16 octobre 2006 (tel que modifié par avenants en date du 25 avril 2007 et du 27 mai 2008) auquel FSI a adhéré aux termes d'un contrat d'adhésion en date du 5 juillet 2009 qui est entré en vigueur à la date de réalisation de l'apport en nature des actions de la société par la CDC à FSI, soit le 15 juillet 2009. La publicité de ce pacte a été assurée par différents avis publiés sur le site de l'Autorité des marchés financiers [(1)] et les parties ont informé l'Autorité des marchés financiers, par courrier en date du 9 juillet 2009, de la conclusion du contrat d'adhésion entre FSI, la CDC, M. Joël Séché et la société Amarosa ;
- ne pas envisager d'accroître sa participation dans la société ;
- ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société ; et
- ne pas envisager de demander la nomination d'un représentant supplémentaire au sein du conseil d'administration de la société. »

(1) Cf. notamment D&I 206C1928 du 20 octobre 2006, 207C0833 du 10 mai 2007 et 208C1072 du 4 juin 2008.

(2) Sur la base d'un capital composé de 8 634 870 actions représentant 12 339 046 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Le capital de la société anonyme FSI est détenu à 51% par la CDC et à 49% par l'Etat.

(4) Le contrat prévoit par ailleurs la modification du pacte de 2006, dans le cadre de l'octroi à SECHE ENVIRONNEMENT par FSI de la promesse de vente d'actions et d'obligations de la société HIME, qui lui ont été apportés par la CDC le 15 juillet 2009, en remplacement de la promesse précédemment consentie par la CDC.

(5) A savoir, notamment toute société contrôlée à plus de 50% du capital et des droits de vote par la CDC.